

**ARRÊTE PERMANENT**  
**INSTAURANT UNE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA VOIE COMMUNALE N° 106 DÉNOMMÉE « RUE DES CÔTES »**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2019-04**

*ak*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15, R. 417-1 à R. 418-9 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains, la tranquillité publique et la conservation de la voie communale n° 106, dénommée « rue des Côtes » ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules sur la voie communale n° 106, dénommée « rue des Côtes », dans les deux sens de circulation, est :

- Interdite au plus de 3,5 T « sauf engins agricoles et camions de collecte de déchets ».

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gimeaux.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

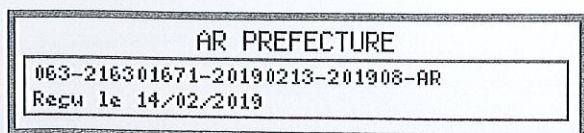
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gimeaux.

**ARTICLE 6**

M. le Maire de la commune de Gimeaux, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Gimeaux, le 13 février 2019  
Le Maire,  
Sébastien GUILLOT

